

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETEES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

2019

11 mars.....Arrêté ministériel n° 5569 constatant le transfert de siège social d'une association étrangère 816

**MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

2018

25 juin.....Arrêté ministériel n° 14054 instituant le Comité national de Gestion des Inondations (CNGI) 816

**MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

2019

30 janvier.....Décret n° 2019-412 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. 818

2019

20 février.....Arrêté ministériel n° 3150 portant renouvellement de la licence d'importation de Gaz, de Pétrole Liquéfié (GPL) accordée à la société « PUMA ENERGY ». 820

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2018

27 juin.....Arrêté interministériel n°14205 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 001843/ MEF/MMIE/MCCA du 22 mars 2007 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR) 820

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

14 juin.....Arrêté ministériel n°13009 portant approbation du Règlement intérieur du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant ». 821

2019

08 février.....Arrêté ministériel n° 2337 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement. .. 824

20 février.....Arrêté ministériel n° 3154 relatif à la mise en place du Comité technique de Suivi du Projet d'Amélioration des Performances de Travail et d'Entreprenariat au Sénégal (APTE-Sénégal) du Ministère de l'Education nationale..... 825

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

2019

07 février.....Arrêté ministériel n° 2292 relatif à la tenue du Baccalauréat 2019 826

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET DU DÉVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES**

2019

08 février.....Arrêté ministériel n° 2396 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal. 826

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
2018	
05 juin.....Arrêté ministériel n° 12394 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes à la société BAMBADJI SA sur le périmètre dénommé « Bambadji » dans la Région de Kédougou.	827
05 juin.....Arrêté ministériel n° 12395 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes, à la société AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL sur le périmètre dénommé « NOUMOUFOUKHA »	828
05 juin.....Arrêté ministériel n° 12396 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société Babjuf Mines	829
05 juin.....Arrêté ministériel n° 12397 portant attribution du permis de recherche pour uranium et substances connexes, à la société Mandinga Resources Sari, sur le périmètre dénommé « Saraya » dans la Région de Kédougou.....	830
12 juin.....Arrêté ministériel n° 12797 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES...	831
12 juin.....Arrêté ministériel n° 12799 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société Sahel Mining Services SARL.	832
20 juin.....Arrêté ministériel n° 13382 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société ETS WI MARS	833
02 novembre....Arrêté ministériel n° 23589 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes de la Société SODEMINES Sarl, sur le périmètre dénommé «Wassadou Nord» (Région de Kédougou)....	834
02 novembre....Arrêté ministériel n° 23590 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes de la Société SODEMINES Sarl, sur le périmètre dénommé «Wassadou Sud» (Région de Kédougou).....	835
02 novembre....Arrêté ministériel n° 23591 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 129ha 91a 00ca, à Bandia, Région de Thiès, par la société SODEVIT SA.	836
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces.....	838

DECRET ET ARRETES**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté ministériel n° 5569 du 11 mars 2019
constatant le transfert de siège social
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « CORPORATION OF THE PRESIDING BISHOP DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS ».

Art. 2. - Le siège social est, désormais, établi à la villa n° 19, Mermoz Pyrotechnique à Dakar (Sénégal).

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

*Arrêté interministériel n° 14054 du 25 juin 2018
instituant le Comité National de Gestion
des Inondations (CNGI)*

Article premier. - Il est institué un Comité dénommé : Comité National de Gestion des Inondations (CNGI) au Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

Art. 2. - Le CNGI est un cadre de concertation qui a pour principale mission d'assurer la coordination et le pilotage de la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

Art. 3. - Le CNGI, présidé par le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie comprend les membres suivant :

- le Conseiller technique du Premier Ministre chargé des inondations ;
- les Gouverneurs de région ;
- la Direction des Collectivités locales (DCL) ;
- la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP) ;
- l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

PARTIE OFFICIELLE

- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- la Direction de la Protection civile (DPC) ;
- le Service National d'Hygiène (SNH) ;
- l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX-SA) ;
- le Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ-SA) ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture (DGUA) ;
- la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI) ;
- la Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains (DCVEVU) ;
- le Projet de Construction des Logements sociaux et de Lutte contre des Bidonvilles (PCLSLB).

Le comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président et peut s'adoindre toutes structures et/ou personnes dont les compétences lui sont utiles.

La Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI) assure le secrétariat du CNGI.

Les Comités régionaux et départementaux de Gestion des Inondations (CRGI et CDGI) sont les déclinaisons au niveau local du CNGI et sont présidés respectivement par les Gouverneurs et les Préfets.

Art. 4. - Le CNGI s'appuie sur une Cellule de veille et de suivi des inondations et sur une unité de gestion des fonds dédiés à la Matrice d'Actions Prioritaires (MAP) pour la mise en oeuvre de ses activités.

Art. 5. - La Cellule de veille et de suivi des inondations sert d'appui-conseil au Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie pour faciliter la coordination et le pilotage cohérent des opérations de lutte contre les inondations.

Elle est chargée de :

- collecter et diffuser les informations concernant les inondations entre les différents acteurs ;
- répertorier les cas d'inondations et identifier les vulnérabilités aiguës en relation avec les Gouverneurs de région, présidents des CRGI ;
- veiller à la mutualisation des efforts déployés par les différentes structures ;
- examiner les demandes d'intervention ;
- préparer le projet de Matrice d'Actions Prioritaires (MAP) et le document introductif aux Conseils interministériels sur les inondations ;
- produire un rapport d'évaluation des sinistres liés aux inondations en rapport avec les autorités administratives et locales ;
- préparer les réunions du Comité National de Gestion des Inondations (CNGI).

Art. 6. - Cette Cellule, présidée par le Secrétaire général du MRUHCV, est composée des membres représentants les structures ci-après :

- l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP) ;
- la Direction de la Protection civile (DPC) ;
- la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI) ;
- l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- le Service National d'Hygiène (SNH) ;
- l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX-SA) ;
- le Projet de Construction des Logements sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB).

La Cellule de veille et de suivi des inondations peut s'adoindre toute autre structure dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. - L'Unité de Gestion des fonds dédiés à la MAP assure l'exécution financière de ces fonds conformément aux instructions du Comité national de Gestion des Inondations dans le respect des procédures et de la réglementation en vigueur.

Elle valide les décisions et ordres de paiement y relatifs.

Les membres de ladite unité bénéficient des mêmes indemnités prévues pour les agents du PCLSLB.

Art. 8. - L'Unité de Gestion des fonds de la MAP est chargée de :

- organiser le transfert des ressources aux structures de mise en oeuvre, conformément aux procédures édictées à cette fin ;
- assurer la préparation et la gestion administrative et financière des contrats ;
- suivre l'état de la trésorerie du fonds ;
- suivre l'exécution du budget alloué à la matrice d'actions prioritaires (MAP) ;
- produire un rapport d'exécution financière du fonds de la MAP.

Dans le cadre de l'exécution du budget, l'unité est autorisée à solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt sur les registres du Trésor public et/ou d'un compte bancaire, en cas de besoin.

Art. 9. - L'Unité de Gestion des Fonds destinés à la MAP est composée des membres, ci-après :

- l'administrateur du Fonds spécial de la MAP, Coordonnateur de l'Unité de gestion ;
- le gestionnaire du compte de dépôt, membre ;
- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI), rapporteur ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de vie, membre.

Art. 10. - Le présent arrêté qui prend effet dès sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la société Senegal Hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;

VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN d'autre part ;

VU le décret n° 2009-35 du 26 janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

VU le décret n° 2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

VU le décret n° 2014-46 du 20 janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources Ltd, ConnocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 010049 du 01 juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricorn Sénégal Ltd ;

VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConocoPhillips B.V ;

VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ;

VU le plan d'Exploitation de la découverte d'Hydrocarbures SNE au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond » et la demande d'autorisation d'exploitation soumis le 22 octobre 2018, par Capricorn Sénégal Limited ;

VU la lettre réponse du Ministre du Pétrole et des Energies à la soumission du plan de développement du 21 novembre 2018 ;

VU la notification de transfert d'opérateur pour la co-entreprise Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond datée du 20 décembre 2018, présentée par la société Woodside Energy (Senegal) B.V ;

VU la demande prorogation de la deuxième période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production -Rufisque, Sangomar, Sangomar Deep (CRPP-RSSD), soumise par WOODSIDE ENERGY (Sénégal) B.V, le 03 décembre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelée une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005, renouvelée une deuxième fois par décret n° 2012-243 du 06 février 2012, est prorogée pour dix (10) mois, à compter du 05 février 2019 jusqu'au 04 décembre 2019.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, est défini par les points de référence suivants :

POINTS	Longitude	Latitude
1	17°4200" W	13°5200" N
2	17°2900" W	13°52'00" N
3*	17°2900" W	13°35'33" N
4*	17°42'00" W	13°35'33" N

*intersection avec la frontière Sénégal/Gambie (Système de références coordonnées /WGS 1984)

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le contractant s'engage à:

- finaliser les études d'ingénierie d'avant-projet (études FEED) relatifs au projet d'exploitation du gisement SNE ;
- boucler le financement du projet.

Au plus tard à la fin de la période de prorogation, le contractant soumet au Ministre le plan de développement et de mise en exploitation du champs SNE, intégrant les études FEED finalisées et les données de financement du projet effectives.

Art. 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fat à Dakar, le 30 janvier 2019.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 3150 du 20 février 2019 portant renouvellement de la licence d'importation de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) accordée à la société « PUMA ENERGY »

Article premier. - La licence d'importation de gaz de pétrole liquéfié de la société « PUMA ENERGY », ayant son siège social sise au Km 18, Route de Rufisque BP :

20 971, Thiaroye (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 011202/MEM/CNH en date du 26 novembre 2012, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société « PUMA ENERGY », pour l'exercice de son activité d'importation de gaz de pétrole liquéfié, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel n° 14205 du 27 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 001843/MEF/MMIE/MCCA du 22 mars 2007 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR)

Article premier. - En application de l'article 3 du décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP), le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage est fixé comme suit :

- 10 FCFA par litre de supercarburant, d'essence ordinaire, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de gasoil, à 25 degrés Celsius ;

- 25 FCFA par kilogramme de diesel oil, de diesel oil Senelec, de fuel oil 180 CST, de fuel oil 380 CST, de fuel oil Senelec, de distillat TAG, de kérosène TAG et de naphta.

La marge de soutien ne concerne que les produits cités ci-dessus effectivement raffinés par la SAR et vendus sur le marché sénégalais.

Art. 2. - La marge de soutien à l'activité de raffinage est une composante du prélèvement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP). Elle est recouvrée dans les conditions définies par l'arrêté n°000222 du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement du FSIPP.

Toutefois, en vue de faciliter le versement de la part revenant à la Société Africaine de Raffinage, il est autorisé à cette dernière de recouvrir l'intégralité du prélèvement à la source.

Art. 3. - La marge de soutien à l'activité de raffinage, telle que fixée à l'article premier du présent arrêté, est répartie comme suit :

- les trois quarts (3/4) de la marge de raffinage seront versés à la SAR. La partie revenant à la SAR est destinée exclusivement au financement du programme d'investissement dûment validé par l'organe délibérant de la Société, sur une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 et prenant fin le 31 décembre 2022. Tout montant, au titre de la marge de soutien, utilisé pour des besoins autres que le financement des investissements, devra être intégralement reversé par la SAR au Trésor public, sans préjudice des pénalités légales ;

- le quart (1/4) sera reversé au Trésor public.

Art. 4. - Les montants collectés par la SAR, en application des règles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, sont, à hauteur des trois quarts (3/4) définitivement acquis à la SAR. Le quart restant revient au Trésor public.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et Domaines, l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n°13009 du 14 juin 2018 portant approbation du Règlement intérieur du « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant »

Article premier.- Est approuvé, le règlement intérieur du «Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant», annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU « GRAND PRIX DU CHEF DE L'ETAT POUR L'ENSEIGNANT »

Article premier. - objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des organes et le processus de sélection du lauréat du Grand Prix du Chef de l'État pour l'Enseignant (e).

Il complète les dispositions du décret instituant le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

Article 2. - Organes de sélection

Les organes de sélection sont :

- le Jury national ;
- le Comité régional ;
- le Comité départemental.

La qualité de membre d'un organe de sélection est incompatible avec les fonctions d'enseignants « craie en main » (enseignant titulaire d'une classe ou directeur non déchargé).

Chaque organe de sélection se réunit en session de délibération sur convocation de son président, suivant le chronogramme arrêté, chaque année, par le Ministre chargé de l'Education.

Les documents soumis à un organe de sélection sont communiqués à ses membres à l'ouverture de la session délibérative de la structure concernée.

Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres de l'organe doivent être présents.

Les décisions des organes de sélection sont prises par vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Les organes de sélection sont souverains ; leurs décisions ne peuvent pas faire l'objet d'appel ou de recours.

Article 3. - Présélection

Dès l'ouverture de la sélection, l'Inspecteur de l'Éducation et de la Formation, en liaison avec l'Inspecteur d'Académie propose, au comité départemental, au plus trois candidats « craie en main » en exercice dans tous les ordres d'enseignement de sa circonscription.

Les candidatures des lycées sont enregistrées à l'Inspection d'Académie et transmises à l'Inspection de l'Éducation et de la Formation du département.

Ce dernier établit un rapport motivé, justifiant la proposition et contenant tous les commentaires ou observations pertinents, sur chaque candidat proposé et le joint au dossier de candidature destiné au comité départemental.

Article 4. - Vérification des déclarations de conflit d'intérêt

Dès l'ouverture de la session de délibération, le Président de l'organe de la séance demande aux membres s'il y en a qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt ou de lien avec un candidat, visé à l'article 12 du décret n° 2017-601 du 24 avril 2017 instituant le Grand Prix du Chef de l'État pour l'Enseignant.

Article 5.- Vérification de la recevabilité des candidatures

Dès l'entame de la délibération de chaque organe de sélection (Comité départemental, Comité régional ou Jury national), la recevabilité des candidatures est vérifiée au regard des dispositions du décret 2017-601 du 24 avril 2017 instituant le « Grand Prix du Chef de l'État pour l'Enseignant » et de celles du présent règlement intérieur.

Article 6. - Dispositions générales pour l'examen et la notation des dossiers des candidats

Au comité départemental et au comité régional, chaque candidature fait l'objet d'une présentation exhaustive par l'IEF compétent qui ne peut, en aucun cas, prendre part à la notation des candidats.

Au jury national, chaque candidature fait l'objet d'une présentation exhaustive par l'Inspecteur d'Académie compétent qui ne peut, en aucun cas, prendre part à la notation des candidats.

A l'issue de cette présentation, chaque membre de l'organe de sélection remplit la grille de notation et attribue à chaque candidat une note dont il décide seul ; la note d'examen du dossier du candidat est constituée par la moyenne des notes attribuées par chacun des membres de l'organe de sélection.

Article 7.- *Grille de notation*

Pour chaque candidat, il est établit la grille suivante de notation :

Eléments d'appréciation	Indicateurs	Note attribuée
Attitudes de l'enseignant au travail	<p>L'attitude est évaluée à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ponctualité ; - l'assiduité ; - la rigueur ; - le respect du cahier des charges ; - le dénouement au travail ; - les relations humaines et sociales avec les autres ; - etc. 	...sur 10
Performances de l'enseignant	<ul style="list-style-type: none"> - Les performances doivent être attestées, entre autres, par les membres de l'équipe pédagogique, le chef d'établissement, les inspecteurs, les membres de la communauté. - Elles sont évaluées à partir des fiches d'inspection, de questionnaires d'enquête, de résultats des évaluations, de rendements internes des apprentissages. 	.sur 10
Contribution à l'amélioration de la qualité des enseignements - apprentissages	<p>La contribution à l'amélioration de la qualité est évaluée, entre autres, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa régularité et son engagement au sein des cellules pédagogiques ; - la production de documents pédagogiques ; - la maîtrise et la participation à l'évaluation et à la mise en œuvre des plans d'action volontaristes, des plans de travail annuels, des contrats d'amélioration de la qualité, des projets d'établissement, des comités de gestion, des partenariats, etc. 	..sur 15
Engagement de l'enseignant pour l'amélioration des performances des élèves et sa disponibilité envers eux	<p>L'engagement et la disponibilité sont évalués, entre autres, à partir du soutien, de l'encadrement, de l'aide, du tutorat, à titre bénévole, en faveur des élèves à l'école et en dehors de l'école, ainsi que de son abstention à délivrer des cours lucratifs dans un établissement privé d'enseignement.</p>sur 20
Elaboration, appropriation et mise en oeuvre d'innovations	<p>Contribution à l'utilisation de technologies de l'information, de ressources numériques éducationnelles, autres méthodes innovantes d'enseignement, autres innovations pédagogiques, organisationnelles (école, établissement, scolaires, CGE, UCGE, CG des CEM et lycées), etc.</p>	...sur 20
Participation à la vie de l'école et de l'établissement, aux activités péri et para scolaires et à la vie publique de la communauté en général et reconnaissance dans les médias et dans la communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement aux côtés du gouvernement scolaire, du sport scolaire, des clubs (théâtre, art et culture, développement durable,...), de la coopérative ; - Citation dans les médias pour ses actions, son engagement et son militantisme pour l'école ; - articles innovants sur l'Ecole publiés dans les médias, participation à des émissions sur l'Ecole dans les médias ; - participation à des conférences ou autres rencontres sur le système éducatif organisées par la communauté ; - etc. 	...sur 15

Influence et leadership	Influence et leadership évalués à partir de : - l'exemplarité de son comportement au sein de l'école et de l'établissement scolaire ainsi que dans la communauté ; - l'exemplarité qui influence et inspire les autres ; - son implication dans des actions ou plaidoyer pour le changement des mentalités, des comportements dans son milieu (école, village, quartier, vie associative,etc.).:	..sur 10
Note Moyenne d'entretien		...sur 100

Article 8. - *L'épreuve d'entretien*

Les candidats sont informés ou convoqués pour l'entretien par lettre du Président de l'organe de sélection ou par tout autre moyen de communication.

L'entretien se déroule à huis clos, en séance plénière ; sur convocation du Président de l'organe de sélection.

Nul candidat ne peut être éligible à l'épreuve d'entretien du Comité régional ou du jury national s'il n'a obtenu quatre-vingt (80) au moins sur cent (100) de note d'examen de son dossier, attribuée par l'organe de sélection concerné.

En sus des éléments d'appréciation indiqués dans la grille visée à l'article 7, l'épreuve d'entretien porte en outre sur les questions relatives notamment :

- à la connaissance des textes régissant la fonction d'enseignant et le système éducatif national ;
- à la connaissance des politiques éducatives mises en oeuvre (programmes et projets en cours) et de leur impact ;
- aux défis persistant et aux problèmes prioritaires du système éducatif national ;
- à ses motivations pour la fonction enseignante et à ses expériences dans le métier ;
- aux performances de sa classe et de son école/établissement ;
- aux relations avec ses élèves, ses collègues et la communauté ;
- à sa vision des relations école-milieu et à ses autres activités d'investissement social au profit de la communauté.

L'épreuve d'entretien est notée sur 100.

Au Comité régional, chaque membre attribue à chaque candidat une note d'entretien dont il décide seul ; la note d'entretien du candidat est la moyenne des notes d'entretien attribuée par chaque membre du Comité régional.

Au Jury national, chaque membre attribue à chaque candidat une note d'entretien dont il décide seul ; la note d'entretien du candidat est la moyenne des notes d'entretien attribuée par chaque membre du Jury national.

Pour l'évaluation des candidats éligibles à l'épreuve d'entretien, le Comité régional et le Jury national peuvent recueillir tous avis, informations complémentaires et témoignages sur les candidats qu'ils jugent utiles.

Article 9.- *Les notes finales*

La note finale départementale est constituée de la seule note d'examen de dossier attribuée par le comité départemental.

La note finale régionale est constituée de la moyenne de la note d'examen de dossier et de la note d'entretien attribuées par le Comité régional.

La note finale nationale est constituée de la moyenne de la note d'examen de dossier et de la note d'entretien attribuées par le jury national.

Article 10.- *Le Comité départemental*

Les membres du Comité départemental sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable au plus deux fois.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité, le Président saisit le préfet pour son remplacement.

A la fin de ses travaux, le Comité départemental transmet au Comité régional, le procès-verbal des délibérations, la feuille de présence et les dossiers des candidats sélectionnés, accompagnés d'un rapport circonstancié sur chaque candidat justifiant la proposition et contenant tous commentaires ou observations pertinents.

L'ensemble de ces documents sont transmis, au Président du Comité régional par le Président du Comité départemental, au plus tard à la date limite indiquée dans le chronogramme.

Au Comité départemental, les délibérations sont faites sur la base des notes finales départementales des candidats attribuées par ledit Comité et sont sélectionnés plus trois candidats à proposer au Comité régional.

Nul candidat ne peut être proposé par le Comité départemental au Comité régional s'il n'a obtenu quatre-vingt (80) points au moins sur cent (100) de note finale départementale.

Article 11. - *Le Comité régional*

Les membres du Comité régional sont nommés par arrêté du Gouverneur pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable au plus deux fois.

En cas d'indisponibilité non justifiée pendant trois sessions consécutives d'un membre du Comité, le Président procède à son remplacement.

A la fin de ses travaux, l'ensemble des documents de travail sont transmis par le Président du Comité régional au Président du Jury national, au plus tard à la date limite indiquée dans le chronogramme.

Au Comité régional, les délibérations sont faites en deux étapes :

1. une première délibération sur la base des notes d'examen de dossier des candidats attribuée par le Comité régional. À l'issue de cette première délibération sont sélectionnés au plus six (06) candidats éligibles à subir l'épreuve d'entretien ;

2. une deuxième délibération sur la base de la note finale régionale. À l'issue de cette deuxième délibération, sont sélectionnés au plus trois (03) candidats à proposer au Jury national.

Nul candidat ne peut être proposé par le Comité régional au Jury national s'il n'a obtenu quatre-vingts (80) points au moins sur cent (100) de note finale régionale.

Article 12. - *Le Jury national*

Le Jury national se réunit en session de délibération sur convocation de son Président suivant le chronogramme arrêté chaque année par le Ministre chargé de l'Éducation.

En cas d'indisponibilité non justifiée pendant trois sessions consécutives d'un membre du Jury national, le Ministre chargé de l'Éducation procède à son remplacement sur proposition du Président de ladite instance.

Au Jury national, les délibérations sont faites en deux étapes :

1. une première délibération sur la base des notes d'examen de dossier des candidats attribuées par le Jury national. À l'issue de cette première délibération, sont sélectionnés au plus six (06) candidats éligibles à subir l'épreuve d'entretien ;

2. une deuxième délibération sur la base de la note finale nationale ; à l'issue de cette deuxième délibération, sont sélectionnés le lauréat du « Grand Prix du Chef de l'État pour l'Enseignant » et les attributaires des deux (02) prix d'encouragement.

Nul candidat ne peut être désigné lauréat du «Grand Prix du Chef de l'État pour l'Enseignant» s'il n'a obtenu quatre-vingt-dix (90) points au moins sur cent (100) de note finale nationale.

Nul candidat ne peut être désigné attributaire de prix d'encouragement s'il n'a obtenu quatre-vingt (80) points au moins sur cent (100) de note finale nationale.

Le Jury national rend compte des résultats des délibérations au Ministre chargé de l'Éducation par un rapport.

Article 13. - *Information des lauréats*

A la diligence du Ministre chargé de l'Education, les lauréats sont informés par lettre, communiqué, téléphone ou tout autre canal approprié.

Arrêté ministériel n° 2337 du 08 février 2019 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement

Article premier. - Est autorisée l'ouverture des établissements privés d'enseignement à :

INSPECTION D'ACADEMIE DE RUFISQUE

a) L'école privée catholique «COMPLEXE SCOLAIRE DES PERES MARISTES DE NIAKHIRATE » sise à Niakhirate sur la route de Sangalkam (IEF Sangalkam), comprenant un cycle préscolaire complet (PS, MS et GS) et un cycle élémentaire complet (CI, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

Abbé Georges DIOUF, né le 10 juin 1966 à Fadjouth, titulaire d'un master 1 en Sciences de l'Education, est reconnu Déclarant responsable.

Père Anani KOUMA, né le 22 mai 1970 à Kpategan (Togo) titulaire d'une licence en Sciences de l'Education, est nommé Directeur technique. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

b) L'école privée laïque « DOCTEUR THIANAR BIRAME NDOYE » sise à la rue Léon Armand Keury Kao (IEF Sangalkam), comprenant un cycle moyen complet (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) et un cycle secondaire de quatre classes (2nde L, 1ère L, Tle L et Tle S).

Madame Yacine Pathé DIAW, née le 08 novembre 1955 à Linguère, titulaire d'une licence en Espagnol, est reconnue Déclarante responsable. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

a) L'école privée laïque «EXPONENTIELLE» sise à Yoff Apecsy 2 à la villa n°921 (IEF Almadies), comprenant un cycle préscolaire complet (PS, MS et GS), un cycle élémentaire complet (CI, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) et un cycle moyen de cinq classes (6^{ème}, 5^{ème}, deux 4^{èmes} et 3^{ème}).

Monsieur Mor SECK, né le 08 janvier 1970 à Ngayène (Foudiougne), est reconnu Déclarant responsable.

Monsieur Issa CISSE né en 1953 à Diakhao, titulaire d'un baccalauréat D, est nommé Directeur technique.

Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

b) L'école privée laïque «COMPLEXE SYMBIOSE» sise à la Sicap Amitié 3 à la villa n° 4367 (IEF Almadies), comprenant un cycle moyen complet (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) et un cycle secondaire de quatre classes (2^{nde} S, 1^{ère} S, Tle L et Tle S).

Monsieur El Hadj SECK, né le 07 février 1957 à Diakhao Sine, titulaire d'une maîtrise en lettres modernes, est reconnu Déclarant responsable. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES

a) L'école privée catholique «INSTITUTION KEUR MERE SAINT-LOUIS » sise à Mbour à Toglou Sérère (IEF Mbour 1), comprenant un cycle préscolaire complet (PS, MS et GS) et un cycle élémentaire complet (CI, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

Abbé Georges DIOUF, né le 10 juin 1966 à Fadjouth, titulaire d'un master 1 en Sciences de l'Education, est reconnu Déclarant responsable.

Soeur Danièle Honorine Amayo SENGHOR, née le 27 février 1978 à Dakar, titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CAE-CEM), est nommée Directrice technique. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

b) L'école privée franco-arabe «INSTITUT OUSTAZ MAMADOU DIAGNE » sise au quartier Ngagne Diagne de Mékhé (IEF Tivaoune), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CP, CE1 et CM2), un cycle moyen de trois classes (6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) et un cycle secondaire de deux classes (2^{nde} L et Tle L).

Monsieur Ahmet Mouhamet DIAGNE, né le 13 avril 1973 à Méckhé, est reconnu Déclarant responsable. Il est autorisé à diriger l'école et à s'attacher les services d'un Directeur technique.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

L'école privée laïque «JIMUUTEN ACTION » sise au quartier Ngagne Diagne de Mékhé (IEF Bignona), comprenant un cycle moyen de deux classes (4^{ème} et 3^{ème}) et un cycle secondaire de deux classes (2^{nde} L et Tle L).

Monsieur Amadou COLY, né le 15 juin 1946 à Ziguinchor, est reconnu Déclarant responsable. Il est autorisé à diriger l'école et à s'attacher les services d'un Directeur technique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3154 du 20 février 2019 relatif à la mise en place du Comité technique de Suivi du Projet d'Amélioration des Performances de Travail et d'Entreprenariat au Sénégal (APTE-Sénégal) du Ministère de l'Education nationale

Article premier. - Il est mis en place au Ministère de l'Education nationale un Comité technique de Suivi du projet d'Amélioration des Performances de Travail et d'Entreprenariat au Sénégal (APTE-Sénégal).

Art. 2. - Le Comité technique de Suivi a pour missions :

- de s'assurer de la mise en oeuvre des orientations générales du Comité de Pilotage ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet dans le sous-secteur de l'éducation ;
- de proposer des solutions pour surmonter des difficultés dans la mise en œuvre ;
- d'identifier les problèmes qui nécessitent des solutions à soumettre au Comité de Pilotage ;
- de valider les différents rapports à soumettre au Comité de Pilotage.

Art. 3. - Le Comité technique de Suivi du Ministère de l'Education nationale est ainsi composé :

Président : le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale ;

Rapporteur : le Coordonnateur du projet Collège d'Enseignement moyen ;

Membres :

- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
- le Directeur des Ressources humaines (DRH) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- le Directeur des Examens et Concours (DExCo) ;
- le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;
- le représentant des inspections d'Académie des régions de la zone d'intervention du projet APTE-Sénégal ;
- le représentant du Centre national de l'Orientation scolaire et professionnelle (CNOSP) ;

- le coordonnateur du Projet d'Appui au Renouveau des Curricula (PARC) ;

- le représentant de la Fondation du Secteur privé pour l'Education ;

- le coordonnateur du projet APTE-Sénégal.

Le Comité technique de Suivi peut s'adjoindre toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 4. - Le Comité technique de Suivi se réunit une (01) fois tous les trois mois et, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 2292 du 07 février 2019
relatif à la tenue du Baccalauréat 2019

Article premier. - Le registre des inscriptions aux épreuves du baccalauréat de la session 2019 est ouvert du lundi 05 novembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019.

Art. 2. - L'examen du Baccalauréat 2019 se déroulera selon le calendrier suivant :

- Epreuves d'Education physique et sportive (EPS) à partir du lundi 20 mai 2019. Pour les cas de force majeure dûment constatée, un examen de remplacement sera organisé. Les modalités de cet examen de remplacement sont laissées à l'appréciation du jury d'EPS ;

- Epreuves facultatives : les mercredi 22 et samedi 25 mai 2019 ;

- Epreuve de Philosophie (Séries S et L), le mercredi 29 mai 2019 ;

- Baccalauréat de l'Enseignement technique (Séries T, G et F6), à partir du mardi 11 juin 2019 ;

- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire général des séries S et L (épreuves autres que la Philosophie) à partir du lundi 01 juillet 2019 ;

- Session de Remplacement du Baccalauréat (sauf pour les séries T, S3, S4, S5 et F6 qui ne sont pas organisées) : à partir du lundi 07 octobre 2019.

Art. 3. - Seuls les candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat peuvent être autorisés à se présenter à la session de remplacement.

Art. 4. - Le Directeur de l'Office du Baccalauréat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIR

Arrêté ministériel n° 2396 du 08 février 2019
portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver les Règlements aéronautiques du Sénégal, en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal.

Art. 2. - Sont approuvés les Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) suivants tels qu'amendés à la date de signature du présent arrêté :

1. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 1 (RAS 01) relatif aux licences du personnel ;

2. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 2 (RAS 02) relatif aux règles de l'air ;

3. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 3 (RAS 03) relatif à l'assistance météorologique à la Navigation Aérienne ;

4. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 4 (RAS 04) relatif aux Cartes Aéronautiques ;

5. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 5 (RAS 05) relatif aux unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

6. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°6 (RAS 06) relatif à l'Exploitation technique des Aéronefs, comprenant :

- Partie I : Aviation de transport commercial international - Avions ;

- Partie II : Aviation générale internationale - Avions ;

- Partie III : Vols internationaux d'hélicoptères.

7. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°7 (RAS 07) relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;

8. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08) relatif à la navigabilité des aéronefs ;

9. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°9 (RAS 09) relatif à la facilitation ;

10. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°10 (RAS 10) relatif aux Télécommunications aéronautiques, comprenant :

- Volume I : Aides radio à la navigation ;

- Volume II : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne ;

- Volume III : Système de télécommunications ;
- Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision ;
- Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.

11. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 11 (RAS 11) relatif aux services de la circulation aérienne ;

12. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°12 (RAS 12) relatif aux services de recherches et sauvetage ;

13. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 13 (RAS 13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

14. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°14 (RAS 14) relatif aux aérodromes, comprenant :

- Volume I : conception et exploitation technique des aérodromes ;

- Volume II : hélistations ;

15. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°15 (RAS 15) relatif aux services d'information aéronautique ;

16. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°16 (RAS 16) relatif à la protection de l'environnement, comprenant :

- Volume I : Bruit des Aéronefs ;

- Volume II : Emissions des moteurs d'aviation ;

- Volume III : Emissions de CO₂ des Avions ; et

- Volume IV : Régime de Compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) ;

17. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°17 (RAS 17) relatif à la sûreté ;

18. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°18 (RAS 18) relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

19. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°19 (RAS 19) relatif à la Gestion de la sécurité.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile élabore, met à jour, et diffuse par tous moyens appropriés, notamment, dans le sommaire des règlements nationaux des Publications d'Information Aéronautique de l'ASECNA (AIP-ASECNA), partie Sénégal et dans le site web de l'ANACIM, les Règlements aéronautiques du Sénégal ci-dessus cités.

Art. 4. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 12394 du 05 juin 2018 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes à la société BAMBADJI SA sur le périmètre dénommé « Bambadji » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société BAMBADJI SA, ayant ses bureaux au 67, Avenue André Peytavin, BP : 887, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Bambadji », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 314.5 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS SOMMETS	X (Est)	Y (Nord)	
U	238551 ..	1392231 ..	Frontière Sénégal-Mali
T	233808 ..	1392296 ..	
S	233877 ..	1399678 ..	
R	232062 ..	1399695 ..	
Q	232185 ..	1412578 ..	
P	234412 ..	1412556 ..	
O	234403 ..	1406085 ..	
N	236482 ..	1406081 ..	
M.....	236482 ..	1408859 ..	
L	238157 ..	1408864 ..	
K	238150 ..	1413495 ..	
J	236430 ..	1413495 ..	
I.....	236438 ..	1423213 ..	
H	232601 ..	1423210 ..	
G	232599 ..	1425548 ..	
F	234937 ..	1425549 ..	
E	234937 ..	1427454 ..	
D	233826 ..	1427454 ..	
C	233799 ..	1434728 ..	
B	235111 ..	14347720 ..	
A	235146 ..	1438406 ..	
V	238198 ..	1438404 ..	Frontière Sénégal-Mali

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à trois cent vingt et un millions cinq cent mille (321 500 000) FCFA.

Art. 5. - La société BAMBADJI SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de un million cinq cent soixante-douze mille cinq cent (1 572 500) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société BAMBADJI SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8 . - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société BAMBADJI SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 11 mai 2018, entre l'Etat du Sénégal et la société BAMBADJI SA, conformément à l'article 117 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12395 du 05 juin 2018 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes, à la société AGEM SENE-GAL EXPLORATION SUARL sur le périmètre dénommé « NOUMOUFOUKHA » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM SENE-GAL EXPLORATION SUARL, ayant ses bureaux à la Route des Almadies 8, zone 7, BP 5820 Dakar-Fann, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « NOUMOUFOUKHA », (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 79 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à neuf cent millions (900.000.000) de FCFA.

Art. 5. - La Société AGEM SENE-GAL EXPLORATION SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois cent quatre-vingtquinze mille (395.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 5 000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 11 mai 2018, entre l'Etat du Sénégal et la société AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier .

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12396 du 05 juin 2018 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société Babjuf Mines

Article premier. - La société Babjuf Mines, sise au 489, Grand Standing Thiès, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société Babjuf Mines réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société Babjuf Mines conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société Babjuf Mines respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une période de cinq ans à chaque fois.

Art. 5. - La société Babjuf Mines est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société Babjuf Mines versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La société Babjuf Mines versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La société Babjuf Mines est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société Babjuf Mines est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 8. - L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée, peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, entre autres, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12397 du 05 juin 2018 portant attribution du permis de recherche pour uranium et substances connexes, à la société Mandinga Resources Sarl, sur le périmètre dénommé « Saraya » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société Mandinga Resources Sarl, ayant ses bureaux au Point E n° 4296, rue PE33, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour uranium et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Saraya », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 2198.394 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS SOMMETS	X(Est)	Y(Nord)
A	194800	1445600
B	228000	1445600
C	216500	1425600
D	216500	1377500
E	185000	1377500
F	185000	1432930

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à trois millions (3 000. 000) US.

Art. 5. - La société Mandinga Resources Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de dix millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-dix (10.991.970) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société Mandinga Resources Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Mandinga Resources Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - A ce permis, est annexé la convention minière signée le 11 mai 2018, entre l'Etat du Sénégal et la société Mandinga Resources Sarl, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12797 du 12 juin 2018 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES

Article premier. - La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES, sise à Sacré Coeur 1, villa n° 05, Dakar, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamm, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes conditions, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 5. - La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société MRL INTERNATIONAL INDUSTRIES est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 8. - L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peuvent être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 9. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12799 du 12 juin 2018 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société Sahel Mining Services SARL

Article premier. - La société SAHEL MINING SERVICES SARL, sise à Hann Maristes 1-Fort B, villa n° 07, Dakar, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société SAHEL MINING SERVICES SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société SAHEL MINING SERVICES SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société SAHEL MINING SERVICES SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamm, les digues de bassins, les installations électriques...

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes conditions, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 5. - La société SAHEL MINING SERVICES SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société SAHEL MINING SERVICES SARL versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La société SAHEL MINING SERVICES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La société SAHEL MINING SERVICES SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société SAHEL MINING SERVICES SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 8. - L'autorisation d'exploiter le silex, tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peuvent être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 9. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 13382 du 20 juin 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société ETS

Article premier. - La société ETS WI MARS, sise à 40, Cité Impôts et domaines Dakar, Tel : 77 632 17 12, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société ETS WI MARS réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société ETS WI MARS conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société ETS WI MARS respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 5. - La société ETS WI MARS est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société ETS WI MARS versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La société ETS WI MARS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La société ETS WI MARS est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société ETS WI MARS est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 8. - L'autorisation d'exploiter le silex tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 9. - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 23589 du 02 novembre 2018 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes de la Société SODEMINES Sarl, sur le périmètre dénommé « Wassadou Nord » (Région de Kédougou)

Article premier. - Il est accordé à la société SODEMINES SARL, ayant ses bureaux à Ouest Foire, Cité Dabakh Malick, Villa N°3, BP 21498, un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Wassadou Nord » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche accordé d'une superficie de 30 Km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Ordre	Y (Nord)	X (Est)
1	1424159.95	789832.97
2	1428586.52	792980.38
3	1428434.32	794047.08
4	1435778.42	799414.71
5	1436209.55	798779.63
6	1437857.35	799924.65
7	1436506.87	801876.39
8	1426765.21	795363
9	1425884.78	792880.69

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la seconde période de validité du permis de recherche est fixé à neuf cent quatre-vingt mille (980.000) USD.

Art. 5. - SODEMINES SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux cent huit mille (208 000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 6.500FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SODEMINES SARL doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 8. - A ce permis est annexée la convention minière signée le 02 octobre 2011, entre l'Etat du Sénégal et la société SODEMINES SARL, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 23590 du 02 novembre 2018 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes de la Société SODEMINES Sarl, sur le périmètre dénommé « Wassadou Sud » (Région de Kédougou)

Article premier. - Il est accordé à SODEMINES SARL, ayant ses bureaux à Ouest Foire, Cité Dabakh Malick, Villa N°3, BP 21498, un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Wassadou Sud » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche d'une superficie de 37,5 Km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Ordre	Y (Nord)	X (Est)
1	1422185	789036
2	1420209	791819
3	1411121	784704
4	1412915	782190

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la seconde période de validité du permis de recherche est fixé à neuf cent quatre-vingt mille (980,000) USD.

Art. 5. - SODEMINES SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux cent quarante-trois mille sept cent cinquante (243 750) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 6 500FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SODEMINES SARL doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 02 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal et la société SODEMINES SARL conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 23591 du 02 novembre 2018 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 129ha 91a 00ca, à Bandia, Région de Thiès, par la société SODEVIT SA

Article premier. - Il est accordé un deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, à Bandia, Région de Thiès, à la société SODEVIT SA, sise 5, à la Cité des Maristes, Hann, Dakar.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 129ha 91a 00ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y	PERIMETRE
S1	284869,305	1618739,72	SODEVIT NORD FC THIES
S3	284632,556	1619131,12	SODEVIT NORD FC THIES
S4	284236,061	1618980,8	SODEVIT NORD FC THIES
S5	284136,166	1619310,26	SODEVIT NORD FC THIES
S6	284474,43	16199445,7	SODEVIT NORD FC THIES
S7	284388,155	1619617,31	SODEVIT NORD FC THIES
S8	284597,167	1619728,01	SODEVIT NORD FC THIES
S9	284406,707	1620087,62	SODEVIT NORD FC THIES
S10	284193,797	1619972,33	SODEVIT NORD FC THIES
S11	284105,714	1620135,05	SODEVIT NORD FC THIES
S12	284321,157	1620249,15	SODEVIT NORD FC THIES
S13	284503,28	1620345,61	SODEVIT NORD FC THIES
S18	285236,205	1618952,66	SODEVIT NORD FC THIES
S19	285154,928	1618781,54	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S20	285348,121	1618328,21	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S21	285491,39	1618408,26	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S22	285584,476	1618665,87	SODEVIT SUD FC FC BANDIA

POINTS	X	Y	PERIMETRE
S23	286524,,775	1618693,61	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S24	286587,866	1619265,67	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S25	286167,495	1619336,41	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S26	286239,736	1619022,29	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S27	285884,481	1618853,36	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S28	285752,256	1619264,52	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S29	286346,346	1619306,38	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S31	286113,16	1619592,52	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S32	285671,069	1618880,94	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S33	285472,312	1619031,1	SODEVIT SUD FC FC BANDIA
S30	286278,886	1619591,97	SODEVIT SUD FC FC BANDIA

Art. 3. - L'autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} avril 2017.

Art. 4. - La société SODEVIT SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de six millions quatre cent quatre-vingtquinze mille cinq cents (6 495 500) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, à la délivrance et à chaque renouvellement.

A chaque renouvellement, la société SODEVIT SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et taxes superficiaires exigibles.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier de 2016 et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc.).

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 8. - La société SODEVIT SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier, conformément aux prescriptions du Code minier de 2016.

La société SODEVIT SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 9. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation

- d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - La société SODEVIT SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 11. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SODEVIT SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AFRICA RETRO

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entraide de solidarité ;
- lutter contre l'immigration clandestine par la formation des jeunes dans le secteur avicole ;
- accompagner les jeunes qui retournent au Sénégal dans une perspective d'auto-emploi ;
- faire comprendre aux jeunes tentés par l'immigration les conditions difficiles qu'ils risquent de trouver à l'étranger ;
- encourager les initiatives locales dans le domaine de l'aviculture ;
- nouer des partenariats avec d'autres organismes qui luttent pour le respect de la dignité humaine.

Siège social0 : Appartement 2033, Hann Mariste 2 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sidy NDIAYE, Président

Moussa BALDE, *Secrétaire général* ;

Alpha Samba SEYDY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8365 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 mai 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ELEVES ET ETUDIANTS DE LA COMMUNE DE DIASS »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un cadre de réflexion, d'échange et de coordination des actions ;
- contribuer à l'émancipation sociale, à la formation de la population.

Siège social : Sis chez le Président, en face de la Mairie - Commune de Diass - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Moussa DIOUF, Président

Mme Fatou SECK, Secrétaire générale ;

M. Cheikh Tidiane DIOUF, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-011 GRT/AA en date du 25 mars 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « RUFISQUE NORD PETANQUE CLUB (RNPC) »

Siège social : Fass, Chez le Président - Rufisque

Objet :

- former et vulgariser le sport boule : la pétanque ;
- affilier à la fédération nationale de pétanque pour participer à des compétitions ;
- faire du social avec nos ressources ;
- sensibiliser les jeunes sur la déperdition scolaire de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama SENE, Président

Alioune Badara SAMBE, *Secrétaire général* ;

Mouhameth LY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00004 GRT/AA/BAG en date du 15 janvier 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNION POUR LA SOLIDARITE ISLAMIQUE « AL FALAH »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité pour la dévotion à Allah Soubhanahou Wa Ta Alah ;
- apporter son appui aux personnes nécessiteuses ;
- appuyer les centres socio-éducatifs dans leur fonctionnement ;
- aider à construire des daaras, des écoles coraniques et des mosquées ;
- former et éduquer les enfants.

Siège social : Villa n° 903/C, Sicap Mbao extension, Pikine à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdou Aziz SEYE, *Président* ;

Cheikh Tidiane NGOM, *Secrétaire général* ;
Balla SYLL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19222 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 03 avril 2019.

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle portant sur le titre foncier n° 2.938/DK (ex. TF n° 587/DG), au profit de la « SOCIETE FINANCIERE SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME » en abrégé (SOFISEDIT SA). 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.111/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Madame Coumba NDANFAKHA. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda Seck
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5462/TH, appartenant à Monsieur Amadou Moctar NDIAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5206/TH, appartenant à Monsieur Amadou Moctar NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour

103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.425/GR ex. 13.158/DG, appartenant au sieur Mamadou SOW. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 358/MB, propriété de Monsieur Marcel BELLASSENE. 1-2

Etude de M^e Emmanuel DIATTA
Avocat à la Cour

19, Rue Abdou Karim Bourgi x Wagane DIOUF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 4652/DK, appartenant à l'Etat Guinéen dont Monsieur Mohamed Doumbouya est le gérant. 1-2

ETABLISSEMENT BANK OF AFRICA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017 Proforma	31/12/2018
01	Caisse, Banque Centrale, CCP	16 710 839 846	22 118 700 869
02	Effets Publics et Valeurs Assimilées	142 025 842 536	115 403 233 054
03	Créances Interbancaires et Assimilées	17 410 697 061	20 735 626 610
04	Créances sur la clientèle	240 239 373 669	241 381 708 900
05	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
06	Actions et autres titres à revenu variable	1 438 324 606	1 438 324 606
07	Actionnaires ou associés		0
08	- Autres actifs	3 280 075 590	4 746 967 602
09	Compte de régularisation	8 561 630 264	12 327 529 807
10	Participations et autres titres détenus à long terme	791 080 557	653 540 557
11	Parts dans les entreprises liées	0	0
12	Prêts subordonnés	100 000 000	100 000 000
13	Immobilisations incorporelles	888 800 841	694 884 649
14	Immobilisations corporelles	27 700 757 576	30 335 061 397
15	TOTAL DE L' ACTIF	459 147 422 546	449 935 578 052

ETABLISSEMENT BANK OF AFRICA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017 Proforma	31/12/2018
01	Banques Centrales, CCP	0	0
02	Dettes Interbancaires et Assimilées	136 628 495 439	103 765 642 507
03	Dettes à l'égard de la clientèle	274 313 799 131	290 746 082 501
04	.Dettes représentées par un titre	0	0
05	Autres passifs	916 160 655	1 139 664 330
06	Comptes de régularisation	6 891 329 060	9 981 006 345
07	Provisions	1 057 000 649	720 525 948
08	Emprunts et titres émis subordonnés	5 247 656 001	5 247 656 001
09	Capitaux propres et ressources assimilées	34 092 981 611	38 335 000 420
10	Capital souscrit	24 000 000 000	24 000 000 000
11	Primes liées au capital	0	0
12	Réserves	3 267 235 239	4 784 282 446
13	Ecart de reévaluation	0	0
14	Provisions réglementées	0	0
15	Report à nouveau (+/-)	4 562 865 125	1 042 032 498
16	Résultat de l'exercice (+/-)	11 388 611 497	8 508 685 476
	Bénéfice en instance d'affectation	0	0
	Excédent de produit sur les charges	11 388 611 497	8 508 685 476
17	TOTAL DE PASSIF	459 147 422 546	449 935 578 052

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017 Proforma	31/12/2018
ENGAGEMENTS DONNES			
01	Engagements de financement	15 199 425 395	13 372 414 984
02	Engagement de garantie	115 157 851 674	114 078 726 029
03	Engagements de sur titres	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS			
04	Engagements de financement	0	0
05	Engagement de garantie	302 242 229 973	304 961 253 165
06	Engagements sur titres	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7124
